

Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE)

Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO)

1. Contexte et justification du projet

Le Gouvernement du Bénin a sollicité la Banque mondiale pour soutenir la préparation d'un Projet d'expansion de l'accès à l'énergie. En effet, les récents travaux d'amélioration des performances du réseau de distribution de l'énergie au Bénin constituent le socle pour les futurs travaux d'extension dudit réseau. C'est dans cette optique que le Gouvernement a initié le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE, P173749). Ce projet soutiendra les connexions aux réseaux pour les ménages, les petites et moyennes entreprises et les institutions publiques. Il est un Projet d'investissement d'environ 200 millions de dollars américains. Il soutiendra la Stratégie Nationale d'Electrification (SNE) en finançant la première phase des activités de densification et d'extension du réseau, en renforçant les capacités de mise en œuvre et en intensifiant l'électrification afin d'atteindre l'objectif d'accès universel à une énergie propre et abordable d'ici 2030 au Bénin.

2. Brève description du P2AE

Le Projet vise à électrifier les ménages, les micros, petites et moyennes entreprises et certaines installations publiques situés dans un rayon d'environ 7 km des réseaux existants, sur la base d'un schéma d'électrification durable qui intègre les meilleures pratiques, l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le P2AE comprend trois composantes :

Composante 1 : Électrification en réseau (183 millions de dollars américains). Cette composante financera la conception, l'achat de matériaux et les travaux de construction nécessaires à l'électrification de tous les ménages et entreprises dans les zones cibles du projet à forte densité de population, situées à environ 7 km des réseaux électriques existants (dans les zones urbaines, périurbaines et rurales).

Composante 2 : Actions stratégiques et réglementaires pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification et programmes d'investissement connexes (7 millions de dollars américains). Cette composante financera la mise en œuvre des réformes clés nécessaires à la durabilité de la stratégie d'électrification et des programmes d'investissement connexes.

Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre (10 millions de dollars américains). Cette composante financera l'Assistance Technique (AT) et les activités de renforcement des capacités ainsi que le soutien à la mise en œuvre au Ministère de l'Énergie, la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE), l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie (ABERME) et l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) afin d'assurer la durabilité du projet et de faciliter le suivi de la réalisation des résultats ciblés.

3. Contexte et objectif du PGMO du P2AE

Le projet étant susceptible de présenter les risques pour les travailleurs directs, indirects, les entreprises, les sous-traitants et autres acteurs, Il est donc nécessaire de préparer un Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) afin de préciser en amont les dispositions réglementaires en matière de santé, sécurité, droit du travail, qui seront appliquées à l'ensemble des travailleurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet.

L'objectif du PGMO est d'établir des procédures de gestion de la main-d'œuvre, conformes aux conventions internationales signées par le Bénin, à la législation nationale et à la Norme Environnementale et Sociale 2 (NES 2) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Il vise en particulier à identifier et clarifier les problèmes spécifiques et potentiels liés au travail dans le contexte du projet que les principaux acteurs de la gestion des travailleurs doivent comprendre et prendre en compte dans sa mise en œuvre.

Spécifiquement, il permettra de :

- respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs ;
- promouvoir le travail décent, y compris le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour l'ensemble des travailleurs ;
- instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs ;

- protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs en favorisant, notamment, des conditions de travail sûres et saines ;
- empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants, tels que définis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes et les personnes en situation de handicap contre toutes sortes de discriminations et d'abus ;
- soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs en accord avec le droit national ;
- fournir aux travailleurs du Projet, des mécanismes de réception et de gestion des éventuelles plaintes et réclamations.

4. Contenu du PGMO

Le présent document définit les obligations des intervenants dans la mise en œuvre du Projet vis-à-vis de leurs employés. Il permet de faciliter la planification et la mise en œuvre du Projet, à travers l'évaluation des besoins de main d'œuvre et les risques associés à l'utilisation de celle-ci, ainsi que les ressources nécessaires pour résoudre d'éventuels problèmes y relatifs. Ce document étant élaboré en début de Projet, il est susceptible de révision, lorsque cela s'avère nécessaire, et ce, pour prendre en compte de nouveaux besoins qui émergeront au cours de son exécution.

La procédure du PGMO est conforme à la NES 2 et s'articule autour des points ci-après : généralités sur l'utilisation de la main-d'œuvre dans le cadre du projet, évaluation des principaux risques potentiels liés au travail, aperçu de la législation du travail (termes et conditions, santé et sécurité au travail), personnel responsable, politiques et procédures, âge de l'emploi, conditions générales, mécanismes de règlement des litiges, gestion des contractants et prestataires, travailleurs communautaires.

Ce document décrit le type et les caractéristiques de travailleurs que le Projet utilisera avec des indications sur les effectifs prévisionnels. Il donne des indications sur les effectifs à mobiliser pour la mise en œuvre du Projet, ainsi que le calendrier prévisionnel des besoins en main d'œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, peuvent être employée, toute personne physique ou morale de toute nationalité. Le concept « personne physique » désigne toute personne de sexe masculin ou féminin, âgée d'au moins dix-huit ans, ayant une bonne moralité et disposant des compétences requises. Elle sera recrutée sur la base des exigences du poste tout en écartant tout traitement discriminatoire lié au sexe, à la religion et à l'appartenance politique, ethnique et régionale, aux handicaps et conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation des principaux risques potentiels liés au travail aborde les composantes et principales activités à réaliser et décrit les risques potentiels ainsi que les mesures pour y faire face au cours de l'exécution du Projet :

(i). L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier et à analyser les menaces en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est la première étape de la démarche de prévention des risques professionnels.

(ii). Pour ce qui concerne particulièrement le projet, les mauvaises conditions de travail à savoir : luminosité trop forte ou trop faible dans les bureaux, milieu bruyant et /ou vibrant, l'exposition au froid ou à de hautes températures, l'espace (lieu spécifique de travail), la surface des bureaux et des postes inadaptés (le décor, le revêtement des sols, les couleurs), la malpropreté, les odeurs, l'exposition à des produits toxiques ou à des matériels dangereux, le travail en hauteur, la mauvaise qualité des repas et de l'eau, le stress ...etc., pourraient être à la base de l'altération à court, moyen et long terme de l'état de santé des agents sur les lieux de travail, affectant ainsi la productivité.

(iii). Selon la loi 98-019 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin, "Est considéré comme Accident du Travail (AT), quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise."

(iv). Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur (i) pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa ou pendant le trajet entre le lieu du travail et le lieu où il prend habituellement ses repas et vice-versa dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour des

motifs d'ordre personnel ou indépendants de l'emploi, (ii) pendant les voyages dont les frais sont à la charge de l'employeur en vertu des dispositions prévues par le Code du Travail.

(v). Une maladie est dite professionnelle (MP) si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

(vi). En dehors des accidents de travail et maladies professionnelles, il existe d'autres risques notamment les travaux forcés, l'exploitation économique des enfants, l'Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement en milieu professionnel (EAS/HS) et autres incidents. Un incident étant un évènement y compris sexuel inattendu ayant une faible influence (à la différence de l'accident qui en a une forte) ou évènement peu important en lui-même mais susceptible d'entraîner de graves conséquences (conflits sociaux locaux, problèmes de sécurité).

(vii). Le projet impliquant le contact des travailleurs avec la population en milieu rural peut augmenter les risques d'exploitation sexuelle tels que l'exposition des femmes à la prostitution, le risque de grossesse précoce chez les jeunes filles, la transmission de maladies, MST, IST et le VIH/Sida. Il en résulterait la déscolarisation des filles.

(viii). S'agissant d'autres types d'incidents, le Projet les traitera rapidement en recourant au règlement des différends, à la sensibilisation, à la médiation et/ou autres mécanismes notamment le MGP du Projet.

(ix). Du fait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) qui sévit actuellement dans le monde entier, la mise en œuvre du Projet doit tenir compte des risques de propagation de la COVID-19. En effet, les activités du P2AE pourront impliquer des interactions avec des personnes infectées. Le virus se propage entre des personnes qui sont en contact l'une de l'autre à moins de 1,50 m, ou par voie respiratoire, à travers les gouttelettes produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue. Ces gouttelettes peuvent se déposer dans la bouche ou le nez des personnes qui se trouvent à proximité ou peuvent être inhalées dans les poumons. De même, il est possible qu'une personne puisse attraper la COVID-19 en touchant une surface. Il sera observé les dispositions du document d'orientation sur la mise en œuvre des activités de la Banque mondiale en période de contrainte et les mesures nationales édictées contre la propagation de la COVID-19.

(x). Au cours de la mise en œuvre du projet, ces risques et incidents doivent être évalués périodiquement afin que des mesures de prévention adaptées soient prises conformément aux dispositions légales et réglementaires. Des rapports seront élaborés et mis à la disposition de la Banque mondiale.

Au bout du processus, les généralités sur l'utilisation de la main-d'œuvre dans le cadre du projet ont été présentées, les principaux risques potentiels liés au travail ont été évalués et un mécanisme de règlement de litiges a été proposé.

Le document peut être consulté suivant le lien <https://direction-energie.gouv.bj/projets/futurs.html?id=1018>